ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 10864

Texte de la question

M. Claude Goasguen souhaite attirer l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur l'application de la convention du 23 decembre 1991 signee par son predecesseur et la Federation nationale des infirmiers qui a limite a 18 000 par an le nombre des actes autorises. Les infirmieres exercant en liberal, dont beaucoup contestent le caractere representatif de la Federation nationale, ont manifeste recemment leur hostilite a ce texte qui leur cree d'importantes difficultes. En effet, si elles atteignent ce quota avant la fin de l'annee, elles se trouvent devant le dilemme suivant : soigner leurs patients gratuitement en prenant en outre a leur charge les frais de deplacement, ou les faire hospitaliser, sauf a risquer des sanctions de la part des caisses d'assurance maladie. Il est clair que l'hospitalisation de ces patients, suivis jusque-la a domicile, outre les complications materielles et les difficultes psychologiques que cela peut poser pour les plus ages d'entre eux, represente un cout supplementaire et non justifie pour les finances de la securite sociale, deja en deficit. Il souhaite savoir quelles sont ses intentions a l'egard de cette convention.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a decide d'approuver la convention conclue entre les caisses nationales d'assurance maladie et la Federation nationale des infirmiers. Cette approbation traduit le souci de mettre un terme a une periode de vide conventionnel, ouverte par l'annulation de l'arrete d'approbation de la precedente convention. Une telle situation, en effet, si elle s'etait prolongee, aurait pu etre prejudiciable aux assures sociaux et aux professionnels du secteur. L'approbation manifeste d'autre part la volonte de voir se poursuivre, dans le cadre conventionnel, une gestion concertee de la prise en charge des soins infirmiers s'appuyant sur la promotion des soins de qualite. Toutefois, avant l'approbation du texte conventionnel propose, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville a procede a la consultation de toutes les organisations representatives de la profession. A la suite de cette concertation, il est apparu necessaire de revoir certaines modalites d'application des dispositions nouvelles introduites par le texte approuve en juillet 1992. Le ministre d'Etat a demande aux caisses nationales d'assurance maladie d'engager rapidement des discussions avec les organisations syndicals representatives, afin de preparer un avenant conventionnel revisant les seuils de qualite des soins pour tenir compte de la modification des cotations intervenue dans la nomenclature des actes infirmiers en mars 1993, ainsi que des particularites de certains exercices qui ont pu se reveler a l'experience mal pris en consideration par le dispositif conventionnel. L'ensemble de ces amenagements devrait intervenir avant la fin du premier trimestre 1994.

Données clés

Auteur : M. Goasguen Claude
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10864
Rubrique : Assurance maladie maternite : generalites

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE10864

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville
Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 553
Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1110